

COMMUNE DE COSSONAY

**Règlement communal sur
la protection du
patrimoine arboré**

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales	3
Article 1 But.....	3
Article 2 Droit applicable.....	3
Article 3 Définition du patrimoine arboré.....	4
Article 4 Champ d'application.....	6
Article 5 Compétences	7
Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré	7
Article 6 Suppression, abattage ou élagage	7
Article 7 Procédure d'autorisation d'abattage et d'élagage	8
Article 8 Émoluments	9
Article 9 Arbres dangereux, morts ou secs, endommagés ou tombés lors d'événements naturels.....	9
Article 10 Plantation compensatoire	9
Article 11 Mesures de compensation alternatives.....	10
Article 12 Exécution de l'abattage ou l'élagage et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives	10
Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites.....	11
Article 13 Abattages, suppressions illicites	11
Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré	11
Article 14 Entretien.....	11
Article 15 Chantiers et manifestations	12
Article 16 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir	12
Article 17 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles	13
Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds pour le développement du patrimoine arboré	13
Article 18 Taxe compensatoire	13
Article 19 Utilisation du fonds pour le développement du patrimoine arboré.....	14
Article 20 Dissolution.....	14
Chapitre 6 - Recours et sanctions.....	14
Article 21 Recours.....	14
Article 22 Sanctions	14
Chapitre 7 – Dispositions finales	14
Article 23 Dispositions d'application	14
Article 24 Dispositions finales.....	14
Article 25 Abrogation.....	14
Article 26 Entrée en vigueur	15

Le Conseil communal de Cossonay

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le développement et le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Article 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

Article 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

² Sont considérés comme arbres, tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum six mètres de haut à l'âge adulte.

³ Sont considérés comme arbres remarquables, les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP).

⁴ Sont considérées comme allées d'arbres, les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres.

⁵ Sont considérés comme cordons boisés, des bandes boisées généralement de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

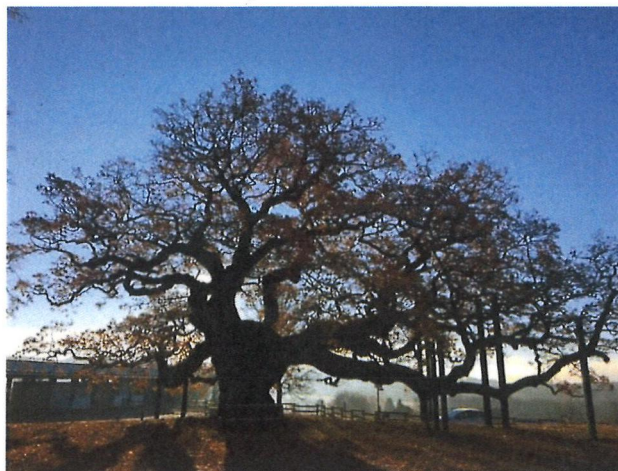
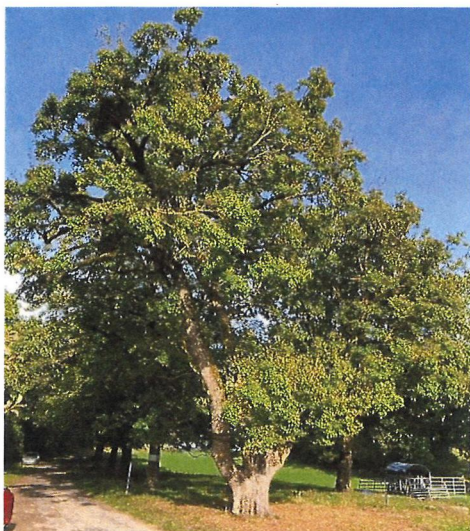
⁶ Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées généralement de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁷ Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

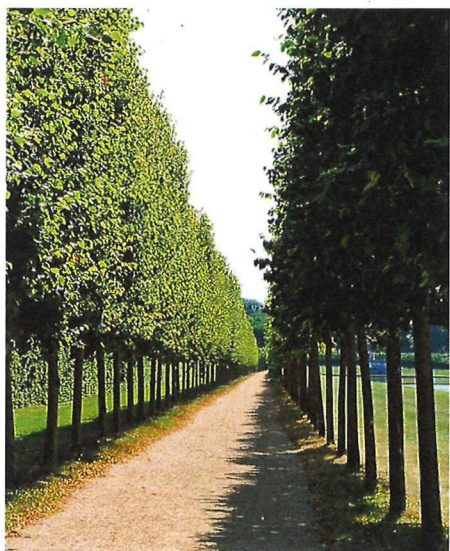
⁸ Sont considérés comme buissons, des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 mètre dans tous les sens.

⁹ Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige, les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers³.

³ Selon définition de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13), annexe 4, n° 12



A gauche, arbre isolé ; à droite, arbre remarquable (chêne de Morrens).



A gauche, allée d'arbres ; à droite, haies.



A gauche, verger ; à droite, arbre fruitier haute tige.

Article 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 mètre du sol (annexe 3 RLPrNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ; Les arbres à troncs multiples issus d'un même pied, dont la somme des circonférences mesurées à 1 mètre du sol est supérieure ou égale à 40 cm ;
- b. les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. les plantations rendues obligatoires par un autre règlement communal ;
- d. les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- e. les haies vives ;
- f. dans la zone agricole, le patrimoine arboré (y compris arbustes indigènes) non inscrit comme agroforesterie ;
- g. les arbres fruitiers haute tige.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines et défini par la projection au sol de la couronne plus 1 mètre autour de l'arbre. Pour les arbres fastigiés cet espace vital protégé est défini par la projection au sol d'un tiers de la hauteur de l'arbre plus 1 mètre.

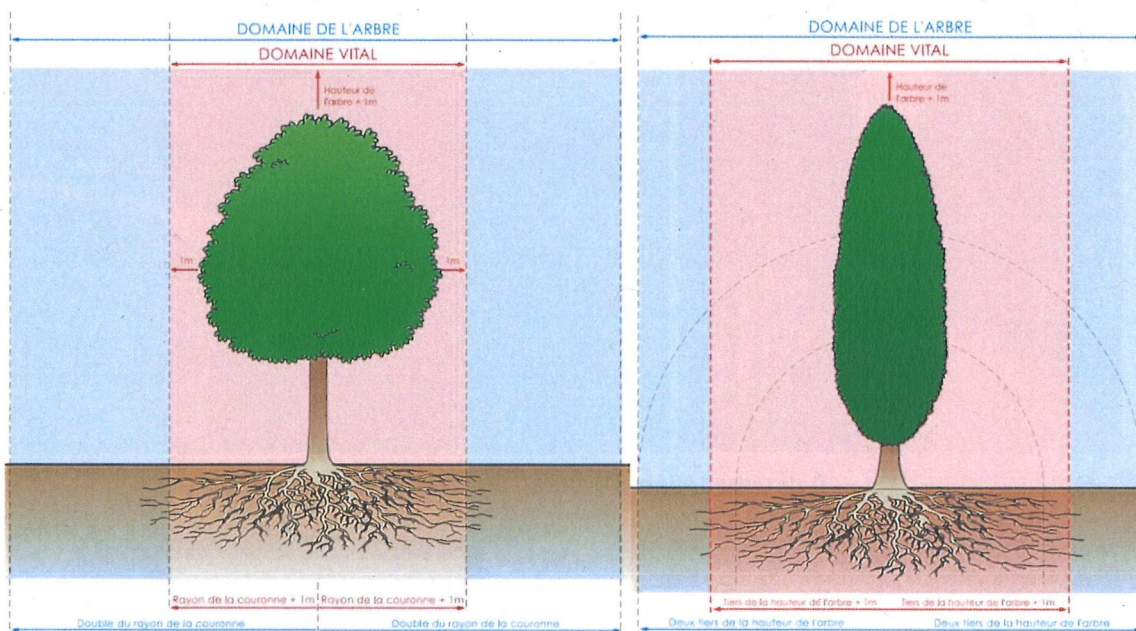


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital pour les arbres couronnés et les arbres fastigiés⁴

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève – Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011

⁴ Ne sont pas protégés :

- a. les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1, du présent règlement ;
- b. les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole⁵ ;
- c. les buissons isolés en zone à bâtir ;
- d. les haies monospécifiques ou non indigènes (art. 14 al. 1 LPrPNP) ;
- e. les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- f. les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Article 5 Compétences

¹ La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV). L'inventaire des arbres remarquables d'importance cantonale se trouve en annexe 6 du présent règlement. La Municipalité veillera à mettre régulièrement à jour cet inventaire.

³ La Municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la Municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵ La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Article 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ L'abattage, la suppression, l'élagage excédant l'entretien courant ou l'écimage d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

² Il en va de même pour l'élagage excédant l'entretien courant, ce dernier étant défini comme la coupe de branche de plus de 25 cm de circonférence.

⁵ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

Article 7 Procédure d'autorisation d'abattage et d'élagage

¹ La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée⁶ et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant, avec précision de :
 - i. l'essence de l'arbre ;
 - ii. la circonférence du tronc mesurée à 1 mètre du sol ou des branches à élaguer. Les circonférences des troncs multiples sur un même pied mesurées à la même hauteur (1 mètre du sol) sont additionnées ;
 - iii. la hauteur de l'arbre ;
 - iv. son âge approximatif ;
- b. de photographies de l'arbre dans son contexte, ainsi que des lieux ;
- c. d'un plan des plantations compensatoires avec :
 - i. les essences prévues et leur emplacement ;
 - ii. la hauteur des arbres de remplacement ;
 - iii. la période envisagée pour leur plantation ;
- d. la description détaillée d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 11 du présent règlement.

² Une dérogation à la protection du patrimoine arboré peut être octroyée pour les motifs édictés à l'art. 15 LPrPNP, à savoir :

- a. présence de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés ;
- b. présence d'une entrave avérée à l'exploitation agricole ;
- c. présence d'impératifs de construction ou d'aménagement.

³ La Municipalité peut exiger un rapport d'expertise pour toute requête, aux frais du requérant.

⁴ L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

⁵ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal durant 30 jours et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁶ Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier de demande de permis de construire, la procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que les éléments décrits à l'al. 1 soient fournis et que le plan du géomètre présente clairement les arbres protégés à abattre. Le dossier technique ou la notice d'impact motivera les raisons de l'abattage et décrira de manière précise les compensations prévues.

⁷ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁸ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2 du présent règlement.

⁶ Les justes motifs d'abattage étant définis comme les dérogations au principe de conservation du patrimoine arboré définies à l'art. 15 LPrPNP

⁹ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la Municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

¹⁰ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

¹¹ La Municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

Article 8 Émoluments

¹ Les demandes de dérogation à la conservation du patrimoine arboré au sens de l'art. 6 du présent règlement, ainsi que le contrôle des travaux sont soumis à émolument. La Municipalité adopte une directive municipale, en ce sens, en annexe 7 du présent règlement.

² L'émolument se compose d'une taxe forfaitaire destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

³ La compétence de fixer le montant de l'émolument est déléguée à la Municipalité. Il sera au minimum de CHF 100.- et au maximum de CHF 300.-.

Article 9 Arbres dangereux, morts ou secs, endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ La Municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP) en cas :

- a. de danger sécuritaire imminent ;
- b. d'arbres morts ou secs ;
- c. d'événements naturels (tempête, orage, importantes chutes de neige, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés.

² En cas de danger sécuritaire imminent, d'arbres morts ou secs, la situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés au moyen du formulaire de demande d'abattage ou d'élagage pour les arbres dangereux, morts ou secs, annexe 5 du présent règlement, ainsi que par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 10 du présent règlement.

³ En cas d'événements naturels, la Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Article 10 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un. La plantation de compensation doit garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique de l'objet qu'elle remplace.

² La plantation compensatoire est déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Les mesures sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés et le choix des essences doit tenir compte des données de l'[Observatoire de l'écosystème forestier](#) et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³ En annexe 3a du présent règlement, la Municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Cette liste est périodiquement mise à jour en fonction de l'évolution des connaissances. En annexes 3b.1 et 3b.2 du présent règlement, une liste d'essences compensatoires équivalentes, regroupant les qualités écologiques, paysagères et la capacité d'adaptation aux changements climatiques, ainsi qu'une notice explicative, mises à disposition par l'État de Vaud, peuvent être utilisées en complément de la liste communale. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du Code rural et foncier, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques, etc.

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

⁶ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection, dès leur plantation, selon l'art. 4 du présent règlement.

Article 11 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut, à titre exceptionnel, mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP).

² Ces mesures de compensation alternatives doivent être pérennes sur le long terme.

³ Les mesures et moyens admis sont notamment :

création d'un étang, plan d'eau écologique
installation d'une surface rudérale
dégrappage ou désimpermeabilisation avec plantation de buissons
création d'un muret en pierres sèches
assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

⁴ La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

⁵ Les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Article 12 Exécution de l'abattage ou l'élagage et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

² La Municipalité tient un registre de suivi des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées et photographies à l'appui. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture. Les plantations rendues obligatoires par un autre règlement communal y figurent également.

³ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Article 13 Abattages, suppressions illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² Des travaux ou des fouilles non autorisés réalisés dans l'espace vital de l'arbre (art. 4 al. 2 du présent règlement) sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

³ Il est en outre interdit de détruire, de mutiler par le feu ou tout autre procédé, ou de viser à faire dépérir un arbre, dans le but que ce dernier meurt. Un tel agissement est assimilé à de l'abattage effectué sans autorisation.

⁴ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, soit dans le cas des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, la Municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 22 du présent règlement, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible :

- a. dans le cas des alinéas 1 et 2 ci-dessus, la taxe compensatoire prévue à l'art. 18 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom⁷). Le Conseil communal adopte un règlement du fonds pour le développement du patrimoine arboré ;
- b. dans le cas de l'alinéa 3 ci-dessus, la taxe compensatoire maximale (c'est-à-dire avec les valeurs maximales de l'annexe 4 du RLPrPNP et de l'annexe 4 du présent règlement) sera due.

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Article 14 Entretien

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant, lorsque l'entretien devient particulièrement onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement de ce patrimoine, son entretien incombe à la Commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré.

² Une subvention cantonale peut être octroyée pour une analyse sanitaire et des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³ Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre et non piétinée ou compactée par des engins lourds pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵ Les travaux d'entretien du patrimoine arboré et des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caducs de la région. Demeurent réservés les interventions urgentes, justifiées pour des motifs sanitaires ou sécuritaires.

⁷ BLV 650.11

⁶ Les tailles légères de formation et d'entretien des arbres ainsi que les recépages et tailles sélectives ponctuelles et différenciées des haies et arbustes, ne modifiant pas la valeur et leurs fonctions ne sont pas soumises à autorisation de la Municipalité.

⁷ Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁸ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁹ Les haies de plus de 50 mètres de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Article 15 Chantiers et manifestations

¹ La Municipalité adopte une directive municipale, en annexe 8 du présent règlement, précisant les conditions de protection du patrimoine arboré lors de chantiers et de manifestations sur le domaine public et privé.

Article 16 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. réduire les îlots de chaleur ;
- e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres, en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des giratoires ;
- c. des fosses de plantation de dimension et de qualité⁸ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴ Pour l'aménagement de nouveaux quartiers, les constructions doivent comporter des secteurs de verdure arborisés. Les arbres protégés et les haies naturelles ou taillées existants sur les parcelles seront si possible maintenus. Pour les nouvelles plantations de haies en bordure de propriété, des espèces indigènes seront de préférence choisies (charme, hêtre, noisetier, troène, houx, etc.). Les variétés exotiques indésirables, toxiques ou envahissantes sont interdites.

⁸ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la [Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019](#)

⁵ Les collaborations avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisées, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Article 17 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹ Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, de bosquets, talus boisés et berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD⁹).

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds pour le développement du patrimoine arboré

Article 18 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).

² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour le développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

³ Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP (annexe 4 du présent règlement).

⁴ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée, selon le devis d'un professionnel agréé.

⁵ La taxe compensatoire est due à réception de l'autorisation d'abattage. Elle constitue une garantie pour l'exécution de la plantation compensatoire et est restituée à la plantation de cet arbre, sous réserve de l'art. 12 al. 1 du présent règlement. Le délai maximal fixé pour la plantation de l'arbre compensatoire est de 3 ans, à compter de la réception de l'autorisation d'abattage. Passé ce délai, la taxe compensatoire est considérée comme acquise par la Commune.

⁹RS 910.13

Article 19 Utilisation du fonds pour le développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué à des mesures favorisant prioritairement le développement du patrimoine arboré. Il peut également être utilisé pour favoriser d'autres mesures en faveur de la biodiversité :

- a. dans l'espace bâti et la zone à bâtir, prioritairement à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ; il peut également être utilisé pour favoriser d'autres mesures de promotion de la biodiversité ;
- b. dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

² La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Article 20 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Article 21 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD¹⁰).

Article 22 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr¹¹).

Chapitre 7 – Dispositions finales

Article 23 Dispositions d'application

¹ La Municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. la création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale.

Article 24 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Article 25 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal sur la protection des arbres de la Commune de Cossonay, datant du 19 septembre 2006.

¹⁰ BLV 173.36

¹¹ BLV 312.11

Article 26 Entrée en vigueur

- ¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
- ² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique


V. Induni



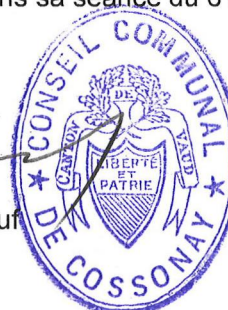
La Secrétaire


B. Barraz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 octobre 2025

Le Président


S. Corminboeur



La Secrétaire


D. Cicchi

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 11.11.25



Chef du Département


Vassilis Venizelos

Annexes :

1. Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPPrNP)
2. Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 8)
- 3a. Liste indicative d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 10 al. 3)
- 3b.1. Notice explicative sur le choix des essences compensatoires (art. 10 al. 3)
- 3b.2. Liste d'essences compensatoires équivalentes (art. 10 al. 3)
4. Calcul de la taxe compensatoire pour les arbres (art. 18 al. 3) (art. 21 al. 10 RLPPrNP)
5. Formulaire demande de dérogation arbres dangereux, morts ou secs (art. 9 al. 2)
6. Inventaire des arbres remarquables d'importance cantonale (art. 5 al. 2)
7. Directive municipale concernant les émoluments dus lors d'une demande de dérogation à la protection du patrimoine arboré (art. 8 al. 1)
8. Directive municipale sur la protection du patrimoine arboré lors de chantiers et de manifestations (art. 15 al. 1)

Annexe 1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPPrPNP)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 8)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination); - La commune publie la demande dans la FAO pendant 30 jours, puis transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)
 Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
 Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
 Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3a : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 10 al. 3)

Espèces	Région concernée			Exigences spécifiques			Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
	Plateau	Jura	Préalpes	Frais et humides	Chaud et sec	Sol acide			
Alisier blanc <i>Sorbus aria</i>	x	x	x		x		+++		x
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	x	x			x		+++		x
Aulne blanchâtre <i>Alnus incana</i>	x	x	x	x			+	x	
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	x	x	x	x			+	x	
Bouleau commun <i>Betula pendula</i>	x	x	x				+		
Merisier <i>Prunus avium</i>	x	x	(x)				+++	x	
Charme commune <i>Carpinus betulus</i>	x	x					++		
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	x	x	x		x	x	++		
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	x	x	x				+++		
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	x	x	x				+++		
Cornier <i>Sorbus domestica</i>	x	x			x		+++		x
Epicéa <i>Picea abies</i>		x	x				+		
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	x	x	x				++	x	
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	x	x	x				++	x	
Erable sycamore <i>Acer pseudoplatanus</i>	x	x	x				++	x	
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	x	x	x	x			+		
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	x	x	x				++	x	
Mélèze <i>Larix decidua</i>				x		x	+		
Néflier <i>Meppilus germanica</i>	x				x		+++		x
Noyer <i>Juglans regia</i>	x	x					++		
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	x	x	x				+	x	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	x	x	x		x		+		
Poirier <i>Pyrus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Pommier <i>Malus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Prunier <i>Prunus sp.</i>	x	x	(x)				+++		
Sapin blanc <i>Abies alba</i>		x	x	x			+		
Saule blanc <i>Salix alba</i>	x						++	x	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	x	x	x				++		
Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i>	x	x	x			x	+++		x
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	x	x	x				++		
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	x	x	x				++		



**Direction générale de
l'environnement (DGE)**

Division biodiversité et paysage

Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Tableau d'aide à la décision pour le choix des essences lors de plantations compensatoires

Notice explicative

Version v1 – 29 novembre 2024

1. Contexte

La présente notice accompagne le tableau d'aide à la décision pour le choix des essences lors de l'évaluation des plantations compensatoires. Pour rappel, selon l'article 21, al.2 RLPrPNP, les mesures compensatoires sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés. Les espèces doivent par ailleurs être adaptées à la station.

2. Critères de classification

Pour concrétiser cet alinéa, un tableau d'aide à la décision a été élaboré. Il présente une liste non exhaustive d'essences d'arbres. Pour chaque essence les éléments suivants sont décrits :

- a. Valeur de l'essence : cette valeur est le résultat de l'addition du potentiel d'adaptation de l'essence aux changements climatiques (note climat), ainsi que sa valeur écologique (note biodiversité)
- b. Hauteur de l'arbre : cette valeur correspond à la hauteur de l'arbre à l'âge adulte.

Pour différencier les essences, une classification a été proposée. Les valeurs d'essences ont été réparties en trois catégories, comme suit :

Valeur de l'essence	Catégorie « essence »
7-8-9	A
4-5-6	B
3	C

Les valeurs de hauteur ont à leur tour été réparties en deux catégories :

Hauteur (m)	Catégorie « hauteur »
≥ 15	1
0-15 m	2

3. Utilisation du tableau

Les essences peuvent donc être filtrées par catégorie d'essence et de hauteur. Lorsqu'un arbre est supprimé, il faudra donc s'assurer que l'essence proposée en compensation appartienne au moins à la même catégorie d'essence, ainsi que de hauteur.

Liste d'essences d'arbres selon critères de remplacement (art.21 RLP/PrNP)

Annexe 3b.2

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Hauteur de l'arbre	Classification valeur	Classification Hauteur
Abies	alba	Sapin blanc	2	4	6	20	B	1
Abies	concolor	Sapin du Colorado	3	1	4	15	B	1
Abies	koreana	Sapin de Corée	3	1	4	10	B	2
Abies	nordmanniana	Sapin de Nordmann	3	1	4	15	B	1
Abies	pinsapo	Sapin d'Espagne	3	1	4	15	B	1
Abies	procera	Sapin noble	3	1	4	10	B	2
Acer	buergerianum	Erable trident	3	1	4	8	B	2
Acer	campestre	Erable champêtre	3	5	8	10	A	2
Acer	cappadocicum	Erable de Cappadoce	3	2	5	10	B	2
Acer	davidii	Erable du Père David	3	1	4	10	B	2
Acer	freemanii (x)	Erable de Freeman	3	1	4	10	B	2
Acer	griseum	Erable à écorce de papier	3	1	4	6	B	2
Acer	lobelli	Erable plane (synonyme)	4	1	5	15	B	1
Acer	monspessulanum	Erable de Montpellier	3	1	4	8	B	2
Acer	opalus	Erable à feuilles d'Obier	4	2	6	10	B	2
Acer	platanoides	Erable plane	4	4	8	20	A	1
Acer	pseudoplatanus	Erable sycomore	3	5	8	20	A	1
Acer	rubrum	Erable rouge	2	1	3	7	C	2
Acer	rufinerve	Erable à feuilles de vigne	2	1	3	8	C	2
Acer	saccharinum	Erable argenté	2	1	3	25	C	1
Acer	tataricum	Erable de Tartarie	3	1	4	7	B	2
Acer	triflorum	Erable à trois fleurs	2	1	3	20	C	1
Acer	velutinum	Erable d'Asie	4	1	5	15	B	1
Aesculus	carnea (x)	Marronnier à fleurs rouges	3	1	4	10	B	2
Aesculus	flava	Pavie jaune	3	1	4	10	B	2
Aesculus	hippocastanum	Marronnier d'Inde	3	1	4	20	B	1
Aesculus	parviflora	Pavie blanc	3	1	4	4	B	2
Aesculus	pavia	Pavie rouge	3	1	4	3	B	2
Albizia	julibrissin	Albizia, arbre à soie, acacias de Constantinople	3	1	4	6	B	2
Alnus	cordata	Aulne cordiforme, aulne de Corse	4	2	6	20	B	1
Alnus	glutinosa	Aulne glutineux	3	3	6	15	B	1
Alnus	incana	Aulne blanc	2	4	6	12	B	2
Alnus	subcordata	Aulne du Caucase	4	1	5	10	B	2
Alnus	xspaethii	Aulne de Spaeth	4	2	6	20	B	1
Amelanchier	laevis	Amélanancier lisse	4	1	5	5	B	2
Araucaria	araucana	Araucaria du Chili	3	1	4	8	B	2
Arbutus	unedo	Arbousier	3	1	4	5	B	2
Betula	albosinensis	Bouleau de Chine	3	1	4	8	B	2
Betula	nigra	Bouleau noir	3	1	4	12	B	2
Betula	papyrifera	Bouleau à papier	3	1	4	15	B	1
Betula	pendula	Bouleau verruqueux	2	4	6	20	B	1
Betula	pubescens	Bouleau pubescent	3	4	7	15	A	1
Betula	utilis	Bouleau de l'Himalaya	3	1	4	10	B	2
Calocedrus	decurrens	Calocèdre	3	1	4	25	B	1
Carpinus	betulus	Charme, charmile	3	4	7	15	A	1
Carpinus	orientalis	Charme d'Orient	4	1	5	6	B	2
Castanea	sativa	Châtaignier	3	5	8	20	A	1
Cedrus	atlantica	Cèdre de l'Atlas	3	1	4	25	B	1
Cedrus	deodara	Cèdre de l'Himalaya	3	1	4	25	B	1
Cedrus	libanii	Cèdre du Liban	3	1	4	25	B	1
Celtis	australis	Micocoulier de Provence	4	1	5	20	B	1
Celtis	caucasica	Micocoulier du Caucase	4	1	5	10	B	2
Celtis	occidentalis	Micocoulier occidental	3	1	4	15	B	1
Cercidiphyllum	japonicum	Arbre au caramel	3	1	4	10	B	2
Cercis	canadensis	Gainier du Canada	3	1	4	6	B	2
Cercis	siliquastrum	Arbre de Judée	4	1	5	7	B	2
Chamaecyparis	lawsoniana	Faux cyprès de Lawson	2	1	3	18	C	1
Chamaecyparis (Cupressus)	nootkatensis	Cyprès de Nootka	2	1	3	15	C	1
Chionanthus	retusus	Arbre à franges de Chine	3	1	4	4	B	2
Chionanthus	virginicus	Arbre à franges, Chionanthe de Virginie	3	1	4	3	B	2
Cladrastis	kentukea	Virglier à bois jaune	3	1	4	10	B	2
Cornus	mas	Cornouiller mâle	3	1	4	6	B	2
Corylus	colurna	Noisetier de Byzance	3	1	4	15	B	1
Cotinus	coggygia	Arbre à perruques	4	1	5	4	B	2
Crataegus	laevigata	Aubépine épineuse	3	4	7	6	A	2
Crataegus	lavallee (x)	Crataegus de Lavallée	3	1	4	7	B	2
Crataegus	media (x)	Aubépine rouge	3	1	4	7	B	2

Règle Valeur de l'essence	Lettre	Règle Hauteur de l'arbre	Chiffre
7	A	15	1
4	B	0	2
2	C		

Liste d'essences d'arbres selon critères de remplacement (art.21 RLPrPNP)

Crataegus	monogyna	Aubépine monogyne	3	4	7	6	A	2
Crataegus	persimilis (x)	Aubépine à feuilles de prunier	3	1	4	4	B	2
Cryptomeria	japonica	Cèdre du Japon	2	1	3	15	C	1
Cupressocyparis (x) (Cupressus(x))	leylandii	Cyprès de Leyland	2	1	3	10	C	2
Cupressus	arizonica	Cyprès de l'Arizona	3	1	4	15	B	1
Cupressus	cashmeriana	Cyprès du Bhoutan	3	1	4	4	B	2
Cupressus	sempervirens	Cyprès commun	3	1	4	8	B	2
Cydonia	oblonga	Cognassier	4	1	5	5	B	2
Davidia	involucrata	Arbre aux mouchoirs	3	1	4	8	B	2
Diospyros	kaki	Plaqueminier, kaki	3	1	4	7	B	2
Elaeagnus	angustifolia	Olivier de Bohême	3	1	4	5	B	2
Eriobotrya	japonica	Néflier du Japon	3	1	4	4	B	2
Fagus	orientalis	Hêtre du Caucase	3	1	4	20	B	1
Fagus	sylvatica	Hêtre commun	2	4	6	25	B	1
Fraxinus	angustifolia	Frêne à feuilles étroites	3	1	4	15	B	1
Fraxinus	excelsior	Frêne commun	3	3	6	20	B	1
Fraxinus	ornus	Frêne à fleurs	3	2	5	12	B	2
Fraxinus	oxyphylla	Frêne à feuilles étroites (synonyme)	3	1	4	15	B	1
Ginkgo	biloba	Ginkgo	3	1	4	20	B	1
Gleditsia	tricanthos	Févier d'Amérique	4	1	5	12	B	2
Gymnocladus	dioica	Chicot du Canada	4	1	5	10	B	2
Ilex	aquifolium	Houx	3	3	6	8	B	2
Juglans	nigra	Noyer noir	3	1	4	20	B	1
Juglans	regia	Noyer commun	3	3	6	20	B	1
Juniperus	virginiana	Genévrier de Virginie	2	1	3	12	C	2
Koeleruteria	bipinata	Savonnier élégant	3	1	4	8	B	2
Koeleruteria	paniculata	Savonnier	2	1	3	8	C	2
Lagerstroemia	indica	Lilas d'Inde	3	1	4	4	B	2
Larix	decidua	Mélèze commun	2	1	3	25	C	1
Larix	kaempferi	Mélèze du Japon	2	1	3	30	C	1
Ligustrum	ibota	Troène ibota	3	1	4	4	B	2
Ligustrum	japonicum	Troène du Japon	3	1	4	3	B	2
Liquidambar	orientalis	Copalme d'Orient	4	1	5	8	B	2
Liquidambar	styraciflua	Copalme d'Amérique	4	1	5	15	B	1
Liriodendron	tulipifera	Tulipier	4	1	5	25	B	1
Maclura	pomifera	Oranger des Osages	3	1	4	8	B	2
Magnolia	grandiflora	Magnolia à grandes fleurs	4	1	5	15	B	1
Magnolia	Kobus	Magnolia de Kobé	3	1	4	4	B	2
Magnolia	loebneri (x)	Magnolia de Loebner	3	1	4	5	B	2
Magnolia	soulangiana (x)	Magnolia de Soulange	2	1	3	8	C	2
Magnolia	'Suzan'	Magnolia de Kobé	3	1	4	2	B	2
Malus	domestica	Pommier commun	3	3	6	5	B	2
Malus	spp.	Pommier	3	1	4	5	B	2
Malus	sylvestris	Pommier sauvage	3	4	7	5	A	2
Malus	trilobata	Pommier à feuilles trilobées	3	1	4	5	B	2
Mespilus	germanica	Néflier commun	3	1	4	6	B	2
Metasequoia	glybtostroboides	Métasequoia	3	1	4	20	B	1
Morus	alba	Mûrier blanc	3	1	4	8	B	2
Morus	nigra	Mûrier noir	4	1	5	8	B	2
Nothofagus	antarctica	Hêtre austral	3	1	4	7	B	2
Nyssa	sylvatica	Tupélo, gommier noir	3	1	4	12	B	2
Ostrya	carpinifolia	Charme-houblon	4	1	5	15	B	1
Parrotia	persica	Hêtre de Perse	3	1	4	8	B	2
Phellodendron	amurense	Arbre au liège de l'Amour	3	1	4	10	B	2
Picea	abies	Epicéa commun	2	4	6	30	B	1
Picea	breweriana	Sapin de Brewer	3	1	4	20	B	1
Picea	engelmannii	Epinette d'Engelmann	3	1	4	25	B	1
Picea	likiangensis	Sapinette pourpre	3	1	4	20	B	1
Picea	omorika	Epicéa de Serbie	3	1	4	20	B	1
Picea	orientalis	Epicéa d'Orient	3	1	4	8	B	2
Picea	polita	Epicéa du Japon	3	1	4	10	B	2
Picea	pungens	Epicéa bleu	3	1	4	8	B	2
Picea	sitchensis	Epicéa de Sitka	3	1	4	15	B	1
Picea	smithiana	Sapinette de l'Himalaya	3	1	4	20	B	1
Pinus	banksiana	Pin gris	3	1	4	12	B	2
Pinus	bungeana	Pin Napoléon	4	1	5	20	B	1
Pinus	cembra	Arolle	2	4	6	25	B	1
Pinus	densiflora	Pin rouge du Japon	3	1	4	4	B	2
Pinus	halepensis	Pin d'Alep	4	1	5	10	B	2
Pinus	heldreichii	Pin de Bosnie	3	1	4	15	B	1

Liste d'essences d'arbres selon critères de remplacement (art.21 RLPPrNP)

Annexe 3b.2

Pinus	mugo	Pin des montagnes	2	4	6	2	B	2
Pinus	nigra	Pin noir	4	1	5	25	B	1
Pinus	parviflora	Pin blanc du Japon	3	1	4	6	B	2
Pinus	peuce	Pin de Macédoine	3	1	4	10	B	2
Pinus	pinaster	Pin maritime	4	1	5	25	B	1
Pinus	pinea	Pin parasol	3	1	4	12	B	2
Pinus	strobus	Pin Weymouth	3	1	4	20	B	1
Pinus	sylvestris	Pin sylvestre	3	4	7	18	A	1
Pistacia	chinensis	Pistachier de Chine	3	1	4	6	B	2
Platanus	hispanica (x)	Platane commun	4	1	5	25	B	1
Platanus	orientalis	Platane d'Orient	4	1	5	30	B	1
Platycladus	orientalis	Thuja d'Orient	3	1	4	12	B	2
Populus	alba	Peuplier blanc	3	3	6	30	B	1
Populus	canadensis	Peuplier du Canada	3	1	4	25	B	1
Populus	nigra	Peuplier noir	3	2	5	30	B	1
Populus	tremula	Tremble	3	5	8	25	A	1
Prunus	avium	Merisier	3	5	8	12	A	2
Prunus	ceracifera	Prunier cerise, prunier myrobolan	3	3	6	8	B	2
Prunus	cerasus	Griottier	3	3	6	8	B	2
Prunus	domestica	Prunier	3	3	6	3	B	2
Prunus	eminens	Cerisier du Japon	3	1	4	5	B	2
Prunus	lusitanica	Laurier du Portugal	3	1	4	8	B	2
Prunus	maackii	Cerisier de Mandchourie	3	1	4	10	B	2
Prunus	mahaleb	Merisier odorant	4	1	5	6	B	2
Prunus	Okame'	Cerisier à fleurs Okame	3	1	4	5	B	2
Prunus	padus	Cerisier à grappes	3	4	7	10	A	2
Prunus	Pandora'	Cerisier à fleurs Pandora	3	1	4	6	B	2
Prunus	sargentii	Cerisier de Sargent	3	1	4	6	B	2
Prunus	serrula	Cerisier du Tibet	3	1	4	8	B	2
Prunus	serrulata	Cerisier du Japon	3	1	4	10	B	2
Prunus	spinosa	Prunellier	3	1	4	4	B	2
Prunus	subhirtella (x)	Cerisier d'automne	3	1	4	7	B	2
Prunus	Umineko'	Cerisier Umineko	3	1	4	8	B	2
Prunus	virginiana	Cerisier de Virginie	3	1	4	7	B	2
Prunus	yedoensis (x)	Cerisier Yoshino	3	1	4	8	B	2
Pseudotsuga	menziesii	Sapin de Douglas	3	1	4	30	B	1
Pterocarya	fraxinifolia	Noyer ailé du Caucase	4	1	5	15	B	1
Pyrus	amygdaliformis	Poirier à feuilles d'amandier	3	1	4	5	B	2
Pyrus	calleryana	Poirier de Chine	4	1	5	12	B	2
Pyrus	communis	Poirier cultivé	4	3	7	6	A	2
Pyrus	salicifolia	Poirier à feuilles de saule	3	1	4	6	B	2
Quercus	alba	Chêne blanc	4	1	5	20	B	1
Quercus	bivoviana	Chêne à feuilles d'olivier	4	1	5	12	B	2
Quercus	castaneifolia	Chêne à feuilles de châtaignier	4	1	5	20	B	1
Quercus	cerris	Chêne chevelu	4	2	6	12	B	2
Quercus	coccifera	Chêne des garrigues, chêne kermès	4	1	5	3	B	2
Quercus	coccinea	Chêne écarlate	3	2	5	18	B	1
Quercus	frainetto	Chêne de Hongrie	4	1	5	25	B	1
Quercus	glauca	Chêne bleu du Japon	3	2	5	8	B	2
Quercus	ilex	Chêne vert	4	2	6	12	B	2
Quercus	libani	Chêne du Liban	4	1	5	8	B	2
Quercus	macedonia trojana	Chêne de Macédoine, chêne de Troie	4	1	5	8	B	2
Quercus	macranthera	Chêne du Caucase	3	2	5	15	B	1
Quercus	macrolepis	Chêne de Grèce	4	1	5	10	B	2
Quercus	palustris	Chêne des marais	3	2	5	20	B	1
Quercus	petraea	Chêne rouvre/sessile	4	4	8	25	A	1
Quercus	phellos	Chêne à feuilles de saule	3	2	5	15	B	1
Quercus	pontica	Chêne d'Arménie, chêne du Pontin	4	1	5	6	B	2
Quercus	pubescens	Chêne pubescent	4	4	8	15	A	1
Quercus	robur	Chêne pédonculé	3	5	8	25	A	1
Quercus	rubra	Chêne rouge d'Amérique	3	3	6	20	B	1
Quercus	suber	Chêne-liège	4	2	6	10	B	2
Quercus	toza	Chêne tauzin	4	1	5	10	B	2
Quercus	turneri	Chêne de Turner	3	2	5	8	B	2
Rhamnus	cathartica	Nerprun purgatif	3	1	4	3	B	2
Robinia	hispidia	Acacias rose	3	1	4	10	B	2
Robinia	margaretta	Pink cascade	3	1	4	12	B	2
Salix	alba	Saule blanc	3	5	8	20	A	1
Salix	babylonica	Saule pleureur	3	2	5	15	B	1
Salix	caprea	Saule marsault	3	5	8	6	A	2

Liste d'essences d'arbres selon critères de remplacement (art.21 RLPrPNP)

Annexe 3b.2

Salix	cinera /cinerea	Saule cendré	3	2	5	5	B	2
Salix	daphnoides	Saule pruineux	3	2	5	8	B	2
Salix	eleagnos	Saule drapé, saule à feuilles d'argousier	3	2	5	6	B	2
Salix	fragilis	Saule fragile	3	2	5	5	B	2
Salix	sepulcralis (x)	Saule pleureur 'chrysocoma'	3	2	5	3	B	2
Salix	triandra	Saule à trois étamines	3	2	5	2	B	2
Salix	viminalis	Saule des vanniers	3	2	5	3	B	2
Sambucus	nigra	Sureau noir	3	1	4	3	B	2
Sciadopitys	verticillata	Pin parasol du Japon	3	1	4	10	B	2
Sequoia	sempervirens	Sequoia sempervirent	3	1	4	25	B	1
Sequoiadendron	giganteum	Sequoia géant	2	1	3	25	C	1
Sorbus	aria	Alisier blanc	3	4	7	8	A	2
Sorbus	aucuparia	Sorbier des oiseleurs	3	4	7	8	A	2
Sorbus	domestica	Sorbier domestique	3	4	7	8	A	2
Sorbus	intermedia	Sorbier intermédiaire, Alisier de Suède	3	1	4	5	B	2
Sorbus	thuringiaca (x)	Sorbier de Thuringe, sorbier de Finlande	3	1	4	6	B	2
Sorbus	torminalis	Alisier torminal	3	4	7	12	A	2
Sorbus	vilmorinii	Sorbier de Vilmorin	3	1	4	6	B	2
Styphnolobium	jap. Var. pubescens	Sophora du Japon pubescent	3	1	4	12	B	2
Styphnolobium	japonicum	Sophora du Japon	3	2	5	8	B	2
Styrax	officinalis	Aliboufier officinal	3	1	4	6	B	2
Syringa	vulgaris	Lilas commun	3	1	4	3	B	2
Tamarix	gallica	Tamaris commun	3	1	4	5	B	2
Tamarix	ramocissima	Tamaris d'été	3	1	4	2	B	2
Tamarix	tetrandra	Tamaris de printemps	3	1	4	3	B	2
Taxodium	distichum	Cyprès chauve	3	1	4	15	B	1
Taxus	baccata	If	3	2	5	8	B	2
Thuja	occidentalis	Thuya d'occident	3	1	4	6	B	2
Thuja	plicata	Thuya géant	3	1	4	15	B	1
Thujopsis	dolabrata	Thujopsis	3	1	4	15	B	1
Tilia	cordata	Tilleul à petites feuilles	3	5	8	20	A	1
Tilia	europeae (x)	Tilleul commun	3	2	5	15	B	1
Tilia	platyphyllos	Tilleul à larges feuilles	3	5	8	20	A	1
Tilia	tomentosa	Tilleul argenté	4	2	6	20	B	1
Tsuga	canadensis	Pruche du Canada	3	1	4	15	B	1
Tsuga	diversifolia	Pruche du Japon	3	1	4	6	B	2
Ulmus	glabra	Orme montagnard	3	4	7	25	A	1
Ulmus	laevis	Orme lisse	3	4	7	25	A	1
Ulmus	minor	Orme champêtre	4	4	8	25	A	1
Ulmus	spp. (cultivars)	Orme	4	1	5	20	B	1
Zelkova	carpinifolia	Orme du Caucase	4	1	5	25	B	1
Zelkova	serrata	Zelkova du Japon	3	1	4	6	B	2

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPrPNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence
Abies	alba	Sapin blanc	2	4	6
Abies	concolor	Sapin du Colorado	3	1	4
Abies	koreana	Sapin de Corée	3	1	4
Abies	nordmanniana	Sapin de Nordmann	3	1	4
Abies	pinsapo	Sapin d'Espagne	3	1	4
Abies	procera	Sapin noble	3	1	4
Acer	buergerianum	Erable trident	3	1	4
Acer	campestre	Erable champêtre	3	5	8
Acer	cappadocicum	Erable de Cappadoce	4	1	5
Acer	davidii	Erable du Père David	3	1	4
Acer	freemanii (x)	Erable de Freeman	3	1	4
Acer	griseum	Erable à écorce de papier	3	1	4
Acer	lobelli	Erable plane (synonyme)	4	1	5
Acer	monsessulanum	Erable de Montpellier	4	1	5
Acer	opalus	Erable à feuilles d'Obier	4	1	5
Acer	platanoïdes	Erable plane	3	4	7
Acer	pseudoplatanus	Erable sycomore	3	5	8
Acer	rubrum	Erable rouge	2	1	3
Acer	rufinerve	Erable à feuilles de vigne	2	1	3
Acer	saccharinum	Erable argenté	2	1	3
Acer	tataricum	Erable de Tartarie	3	1	4
Acer	triflorum	Erable à trois fleurs	2	1	3
Acer	velutinum	Erable d'Asie	4	1	5
Aesculus	carnea (x)	Marronnier à fleurs rouges	3	1	4
Aesculus	flava	Pavier jaune	3	1	4
Aesculus	hippocastanum	Marronnier d'Inde	3	1	4
Aesculus	parviflora	Pavier blanc	3	1	4
Aesculus	pavia	Pavier rouge	3	1	4
Albizia	julibrissin	Albizia, arbre à soie, acacias de Constantinople	3	1	4
Alnus	cordata	Aulne cordiforme, aulne de Corse	4	1	5
Alnus	glutinosa	Aulne glutineux	3	3	6
Alnus	incana	Aulne blanc	2	4	6
Alnus	subcordata	Aulne du Caucase	4	1	5
Amelanchier	laevis	Amélanchier lisse	4	1	5
Araucaria	araucana	Araucaria du Chili	3	1	4
Arbutus	unedo	Arbousier	3	1	4
Betula	albosinensis	Bouleau de Chine	3	1	4
Betula	nigra	Bouleau noir	3	1	4
Betula	papyrifera	Bouleau à papier	3	1	4
Betula	pendula	Bouleau verruqueux	3	4	7
Betula	pubescens	Bouleau pubescent	3	4	7
Betula	utilis	Bouleau de l'Himalaya	3	1	4
Calocedrus	decurrens	Calocèdre	3	1	4
Carpinus	betulus	Charme, charmille	3	4	7
Carpinus	orientalis	Charme d'Orient	4	1	5
Castanea	sativa	Châtaignier	4	5	9
Cedrus	atlantica	Cèdre de l'Atlas	3	1	4
Cedrus	deodara	Cèdre de l'Himalaya	3	1	4
Cedrus	libanii	Cèdre du Liban	3	1	4
Celtis	australis	Micocoulier de Provence	4	1	5
Celtis	caucasica	Micocoulier du Caucase	4	1	5
Celtis	occidentalis	Micocoulier occidental	3	1	4
Cercidiphyllum	japonicum	Arbre au caramel	3	1	4
Cercis	canadensis	Gainier du Canada	3	1	4
Cercis	siliquastrum	Arbre de Judée	4	1	5
Chamaecyparis	lawsoniana	Faux cyprès de Lawson	2	1	3
Chamaecyparis (Cupressus)	nootkatensis	Cyprès de Nootka	2	1	3
Chionanthus	retusus	Arbre à franges de Chine	3	1	4
Chionanthus	virginicus	Arbre à franges, Chionanthe de Virginie	3	1	4
Cladrastis	kentukea	Virgilier à bois jaune	3	1	4
Cornus	mas	Cornouiller mâle	4	1	5
Corylus	colurna	Noisetier de Byzance	3	1	4

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPrPNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence
Cotinus	coggygria	Arbre à perruques	4	1	5
Crataegus	laevigata	Aubépine épineuse	3	4	7
Crataegus	lavalleyi (x)	Crataegus de Lavallée	3	1	4
Crataegus	media (x)	Aubépine rouge	3	1	4
Crataegus	monogyna	Aubépine monogyne	3	4	7
Crataegus	persimilis (x)	Aubépine à feuilles de prunier	3	1	4
Cryptomeria	japonica	Cèdre du Japon	2	1	3
Cupressocyparis (x) (Cupressus(x))	leylandii	Cyprès de Leyland	2	1	3
Cupressus	arizonica	Cyprès de l'Arizona	3	1	4
Cupressus	cashmeriana	Cyprès du Bhoutan	3	1	4
Cupressus	sempervirens	Cyprès commun	3	1	4
Cydonia	oblonga	Cognassier	4	1	5
Davidia	involucrata	Arbre aux mouchoirs	3	1	4
Diospyros	kaki	Plaqueminier, kaki	3	1	4
Elaeagnus	angustifolia	Olivier de Bohême	3	1	4
Eriobotrya	japonica	Néflier du Japon	3	1	4
Fagus	orientalis	Hêtre du Caucase	3	1	4
Fagus	sylvatica	Hêtre commun	2	4	6
Fraxinus	angustifolia	Frêne à feuilles étroites	3	1	4
Fraxinus	excelsior	Frêne commun	3	3	6
Fraxinus	ornus	Frêne à fleurs	3	2	5
Fraxinus	oxyphylla	Frêne à feuilles étroites (synonyme)	3	1	4
Ginkgo	biloba	Ginkgo	3	1	4
Gleditsia	triacanthos	Févier d'Amérique	4	1	5
Gymnocladus	dioica	Chicot du Canada	4	1	5
Ilex	aquifolium	Houx	3	3	6
Juglans	nigra	Noyer noir	3	1	4
Juglans	regia	Noyer commun	3	3	6
Juniperus	virginiana	Genévrier de Virginie	2	1	3
Koelreuteria	bipinata	Savonnier élégant	3	1	4
Koelreuteria	paniculata	Savonnier	2	1	3
Lagerstroemia	indica	Lilas d'Inde	3	1	4
Larix	decidua	Mélèze commun	2	1	3
Larix	kaempferi	Mélèze du Japon	2	1	3
Ligustrum	ibota	Troène ibota	3	1	4
Ligustrum	japonicum	Troène du Japon	3	1	4
Liquidambar	orientalis	Copalme d'Orient	4	1	5
Liquidambar	styraciflua	Copalme d'Amérique	3	1	4
Liriodendron	tulipifera	Tulipier	4	1	5
Maclura	pomifera	Oranger des Osages	3	1	4
Magnolia	grandiflora	Magnolia à grandes fleurs	3	1	4
Magnolia	Kobus	Magnolia de Kobé	3	1	4
Magnolia	loebneri (x)	Magnolia de Loebner	3	1	4
Magnolia	soulangiana (x)	Magnolia de Soulange	2	1	3
Magnolia	'Suzan'	Magnolia de Kobé	3	1	4
Malus	domestica	Pommier commun	3	3	6
Malus	spp.	Pommier	3	1	4
Malus	sylvestris	Pommier sauvage	3	4	7
Malus	trilobata	Pommier à feuilles trilobées	3	1	4
Mespilus	germanica	Néflier commun	3	1	4
Metasequoia	glybtostroboides	Métasequoia	3	1	4
Morus	alba	Mûrier blanc	3	1	4
Morus	nigra	Mûrier noir	3	1	4
Nothofagus	antarctica	Hêtre austral	3	1	4
Nyssa	sylvatica	Tupélo, gommier noir	3	1	4
Ostrya	carpinifolia	Charme-houblon	3	1	4
Parrotia	persica	Hêtre de Perse	3	1	4
Phellodendron	amurense	Arbre au liège de l'Amour	3	1	4
Picea	abies	Epicéa commun	2	4	6
Picea	breweriana	Sapin de Brewer	3	1	4
Picea	engelmannii	EpINETTE d'Engelmann	3	1	4
Picea	likiangensis	Sapinette pourpre	3	1	4

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLP/PrNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence
Picea	omorika	Epicéa de Serbie	3	1	4
Picea	orientalis	Epicéa d'Orient	3	1	4
Picea	polita	Epicéa du Japon	3	1	4
Picea	pungens	Epicéa bleu	3	1	4
Picea	sitchensis	Epicéa de Sitka	3	1	4
Picea	smithiana	Sapinette de l'Himalaya	3	1	4
Pinus	banksiana	Pin gris	3	1	4
Pinus	bungeana	Pin Napoléon	4	1	5
Pinus	cembra	Arolle	2	4	6
Pinus	densiflora	Pin rouge du Japon	3	1	4
Pinus	halepensis	Pin d'Alep	4	1	5
Pinus	heldreichii	Pin de Bosnie	3	1	4
Pinus	mugo	Pin des montagnes	2	4	6
Pinus	nigra	Pin noir	3	1	4
Pinus	parviflora	Pin blanc du Japon	3	1	4
Pinus	peuce	Pin de Macédoine	3	1	4
Pinus	pinaster	Pin maritime	4	1	5
Pinus	pinea	Pin parasol	4	1	5
Pinus	strobus	Pin Weymouth	3	1	4
Pinus	sylvestris	Pin sylvestre	3	4	7
Pistacia	chinensis	Pistachier de Chine	3	1	4
Platanus	hispanica (x)	Platane commun	3	1	4
Platanus	orientalis	Platane d'Orient	4	1	5
Platyclusus	orientalis	Thuja d'Orient	3	1	4
Populus	alba	Peuplier blanc	3	3	6
Populus	canadensis	Peuplier du Canada	3	1	4
Populus	nigra	Peuplier noir	3	2	5
Populus	tremula	Tremble	3	5	8
Prunus	avium	Merisier	3	5	8
Prunus	ceracifera	Prunier cerise, prunier myrobolan	3	3	6
Prunus	cerasus	Griottier	3	3	6
Prunus	domestica	Prunier	3	3	6
Prunus	eminens	Cerisier du Japon	3	1	4
Prunus	lusitanica	Laurier du Portugal	3	1	4
Prunus	maackii	Cerisier de Mandchourie	3	1	4
Prunus	mahaleb	Merisier odorant	4	1	5
Prunus	Okame'	Cerisier à fleurs Okame	3	1	4
Prunus	padus	Cerisier à grappes	3	4	7
Prunus	Pandora'	Cerisier à fleurs Pandora	3	1	4
Prunus	sargentii	Cerisier de Sargent	3	1	4
Prunus	serrula	Cerisier du Tibet	3	1	4
Prunus	serrulata	Cerisier du Japon	3	1	4
Prunus	spinosa	Prunellier	3	1	4
Prunus	subhirtella (x)	Cerisier d'automne	3	1	4
Prunus	Umineko'	Cerisier Umineko	3	1	4
Prunus	virginiana	Cerisier de Virginie	3	1	4
Prunus	yedoensis (x)	Cerisier Yoshino	3	1	4
Pseudotsuga	menziesii	Sapin de Douglas	3	1	4
Pterocarya	fraxinifolia	Noyer ailé du Caucase	4	1	5
Pyrus	amygdaliformis	Poirier à feuilles d'amandier	3	1	4
Pyrus	calleryana	Poirier de Chine	3	1	4
Pyrus	communis	Poirier cultivé	4	3	7
Pyrus	salicifolia	Poirier à feuilles de saule	3	1	4
Quercus	alba	Chêne blanc	4	1	5
Quercus	bivoviana	Chêne à feuilles d'olivier	4	1	5
Quercus	castaneifolia	Chêne à feuilles de châtaignier	4	1	5
Quercus	cerris	Chêne chevelu	4	2	6
Quercus	coccifera	Chêne des guarrigues, chêne kermès	4	1	5
Quercus	coccinea	Chêne écarlate	3	1	4
Quercus	frainetto	Chêne de Hongrie	4	1	5
Quercus	glauca	Chêne bleu du Japon	3	1	4
Quercus	illex	Chêne vert	4	1	5

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLP/PrNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence
Quercus	libani	Chêne du Liban	4	1	5
Quercus	macedonia trojana	Chêne de Macédoine, chêne de Troie	4	1	5
Quercus	macranthera	Chêne du Caucase	4	1	5
Quercus	macrolepis	Chêne de Grèce	4	1	5
Quercus	palustris	Chêne des marais	3	1	4
Quercus	petraea	Chêne rouvre	4	4	8
Quercus	phellos	Chêne à feuilles de saule	3	1	4
Quercus	pontica	Chêne d'Arménie, chêne du Pontin	4	1	5
Quercus	pubescens	Chêne pubescent	4	4	8
Quercus	robur	Chêne pédonculé	3	5	8
Quercus	rubra	Chêne rouge d'Amérique	3	2	5
Quercus	suber	Chêne-liège	4	2	6
Quercus	toza	Chêne tauzin	4	1	5
Quercus	turneri	Chêne de Turner	3	1	4
Rhamnus	cathartica	Nerprun purgatif	3	1	4
Robinia	hispidia	Acacias rose	3	1	4
Robinia	margaretta	Pink cascade	3	1	4
Salix	alba	Saule blanc	3	5	8
Salix	babylonica	Saule pleureur	3	1	4
Salix	caprea	Saule marsault	3	5	8
Salix	cinera /cinerea	Saule cendré	3	1	4
Salix	daphnoïdes	Saule pruneux	3	1	4
Salix	eleagnos	Saule drapé, saule à feuilles d'argousier	3	1	4
Salix	fragilis	Saule fragile	3	1	4
Salix	sepulcralis (x)	Saule pleureur 'chrysocoma'	3	1	4
Salix	triandra	Saule à trois étamines	3	1	4
Salix	viminalis	Saule des vanniers	3	1	4
Sambucus	nigra	Sureau noir	3	1	4
Sciadopitys	verticillata	Pin parasol du Japon	3	1	4
Sequoia	sempervirens	Sequoia sempervirent	3	1	4
Sequoiadendron	giganteum	Sequoia géant	2	1	3
Sorbus	aria	Alisier blanc	3	4	7
Sorbus	aucuparia	Sorbier des oiseleurs	3	4	7
Sorbus	domestica	Sorbier domestique	3	4	7
Sorbus	intermedia	Sorbier intermédiaire, Alisier de Suède	3	1	4
Sorbus	thuringiaca (x)	Sorbier de Thuringe, sorbier de Finlande	3	1	4
Sorbus	torminalis	Alisier torminal	3	4	7
Sorbus	vilmorinii	Sorbier de Vilmorin	3	1	4
Styphnolobium	jap. Var. pubescens	Sophora du Japon pubescent	3	1	4
Styphnolobium	japonicum	Sophora du Japon	3	1	4
Styrax	officinalis	Aliboufier officinal	3	1	4
Syringa	vulgaris	Lilas commun	3	1	4
Tamarix	gallica	Tamaris commun	3	1	4
Tamarix	ramocissima	Tamaris d'été	3	1	4
Tamarix	tetrandra	Tamaris de printemps	3	1	4
Taxodium	distichum	Cyprès chauve	3	1	4
Taxus	baccata	If	3	2	5
Thuja	occidentalis	Thuya d'occident	3	1	4
Thuja	plicata	Thuya géant	3	1	4
Thujopsis	dolabrata	Thujopsis	3	1	4
Tilia	cordata	Tilleul à petites feuilles	3	5	8
Tilia	europaeae (x)	Tilleul commun	3	2	5
Tilia	platyphyllos	Tilleul à larges feuilles	3	5	8
Tilia	tomentosa	Tilleul argenté	4	2	6
Tsuga	canadensis	Pruche du Canada	3	1	4
Tsuga	diversifolia	Pruche du Japon	3	1	4
Ulmus	glabra	Orme montagnard	3	4	7
Ulmus	laevis	Orme lisse	3	4	7
Ulmus	minor	Orme champêtre	4	4	8
Ulmus	spp. (cultivars)	Orme	4	1	5
Zelkova	carpinifolia	Orme du Caucase	4	1	5
Zelkova	serrata	Zelkova du Japon	3	1	4

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPrPNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

2. Valeur de l'état sanitaire

Indice sanitaire	Vigoureux	Peu ou pas de vigueur
Pas de risque mécanique	4	3
Risque mineur	3	2
Risque majeur	2	1
Danger immédiat	0	0

3. Valeur esthétique

	Indice esthétique
Beau sujet	4
Typique	2
Sans intérêt	1

4. Valeur de la situation du bien-fonds

Situation	Points
Zone à bâtir	10
Hors zone à bâtir	6

5. Motif de dérogation ou événement naturel

Motif	Points
Impératif de construction ou d'aménagement (art. 15 al. 1 let. c LPrPNP)	1
Événement naturel*	0.5

* uniquement pour les arbres remarquables (art. 20 al. 1 RLPrPNP)

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPrPNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

6. Indice de circonférence du tronc calculée à 1 m du sol

Circonférence (en cm)	Points
≤30	4
40	5.6
50	8
60	11.2
70	15.2
80	20
90	25.6
100	32
110	38
120	44
130	50
140	56
150	60
160	64
170	68
180	72
190	76
200	80
220	84
240	86
260	92
280	96
300	100
320	104
340	108
360	112
380	116
400	120
420	124
440	128
460	132
480	136
500	140
520	144
540	148
560	152
580	156
600	160
620	164
640	168
660	172
680	176
700	180
720	184
...	...



Réservé à la Municipalité

Décision de la Municipalité

La Municipalité autorise à procéder aux travaux, en prenant les précautions d'usage et si nécessaire avertir la police si ceux-ci compromettent la sécurité publique.

Conditions

Date d'intervention :	
Plantation compensatoire	
Compensation alternative	

Emolument (facture suivra séparément): CHF

Validité de l'autorisation : 10 jours

Lieu et date :

Signature

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours du Tribunal cantonal.

L'acte de recours doit être déposé auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

DGE-BIODIV - Version 06.12.2024

COSSONAY - Version 12.08.2025



Inventaire des arbres remarquables d'importance cantonale

Commune de Cossonay

N°	Nom commun Nom scientifique	Circonférence (cm)	Développement de la couronne	Agé de plus de 100 ans	Intérêt socio-historique	Impact paysager	Score Arbres	Parcelle	Remarques
1	Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	354	Typique	Oui	Commun	Fort	26	220	
2	Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i>	400	Typique	Non	Commun	Fort	21	201	
3	Saule blanc <i>Salix alba</i>	580	Typique	Oui	Commun	Fort	31	202	Creux
4	Faux cyprès de Lawson <i>Chamaecyparis lawsoniana</i>	230	Typique	Oui	Fort, cimetière	Commun	6	188	Ensemble des deux conifères centenaires forment un ensemble remarquable qui marquent l'entrée du cimetière, cité sur fiche ICOMOS.
5	Faux cyprès de Lawson <i>Chamaecyparis lawsoniana</i>	275	Typique	Oui	Fort, cimetière	Commun	18	188	Ensemble des deux conifères centenaires forment un ensemble remarquable qui marquent l'entrée du cimetière, cité sur fiche ICOMOS.
6	Noyer commun <i>Juglans regia</i>	480	Typique	Oui	Commun	Fort	24	183	Aparaît sur les photos aériennes de 1946. En limite de zone forêt.
7	Noyer noir d'Amérique <i>Juglans nigra</i>	355	Remarquable	Non	Commun	Fort	28	183	N'apparaît sur les photos aériennes qu'à partir de 1960.
8	Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	279	Typique	Oui	Fort, lié à un bât. historique	Fort	18	DP 1101	
9	Noyer commun <i>Juglans regia</i>	255	Typique	Oui	Commun	Commun	19	181	Arbre atypique car très penché. Semble apparaître sur les photos aériennes de 1946.
10	Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	540	Remarquable	Oui	Fort, lié à un bât. historique	Commun	36	69	
11	Hêtre pourpre <i>Fagus sylvatica "purpurea"</i>	391	Remarquable	Oui	Fort, lié à un bât. historique	Fort	17	69	
12	Cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	480	Remarquable	Oui	Commun	Commun	21	382	
13	Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	710 (M)	Typique	Non	Commun	Commun	18	582	
14	Cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	430	Remarquable	Non	Commun	Commun	18	582	
15	Pin noir <i>Pinus nigra</i>	370	Remarquable	Oui	Commun	Commun	22	678	
16	Hêtre pourpre <i>Fagus sylvatica "purpurea"</i>	460	Remarquable	Oui	Commun	Commun	22	678	
17	Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	510	Typique	Oui	Commun	Commun	26	678	

(M) = Tronc multiple

20.03.2024



Commune de Cossonay

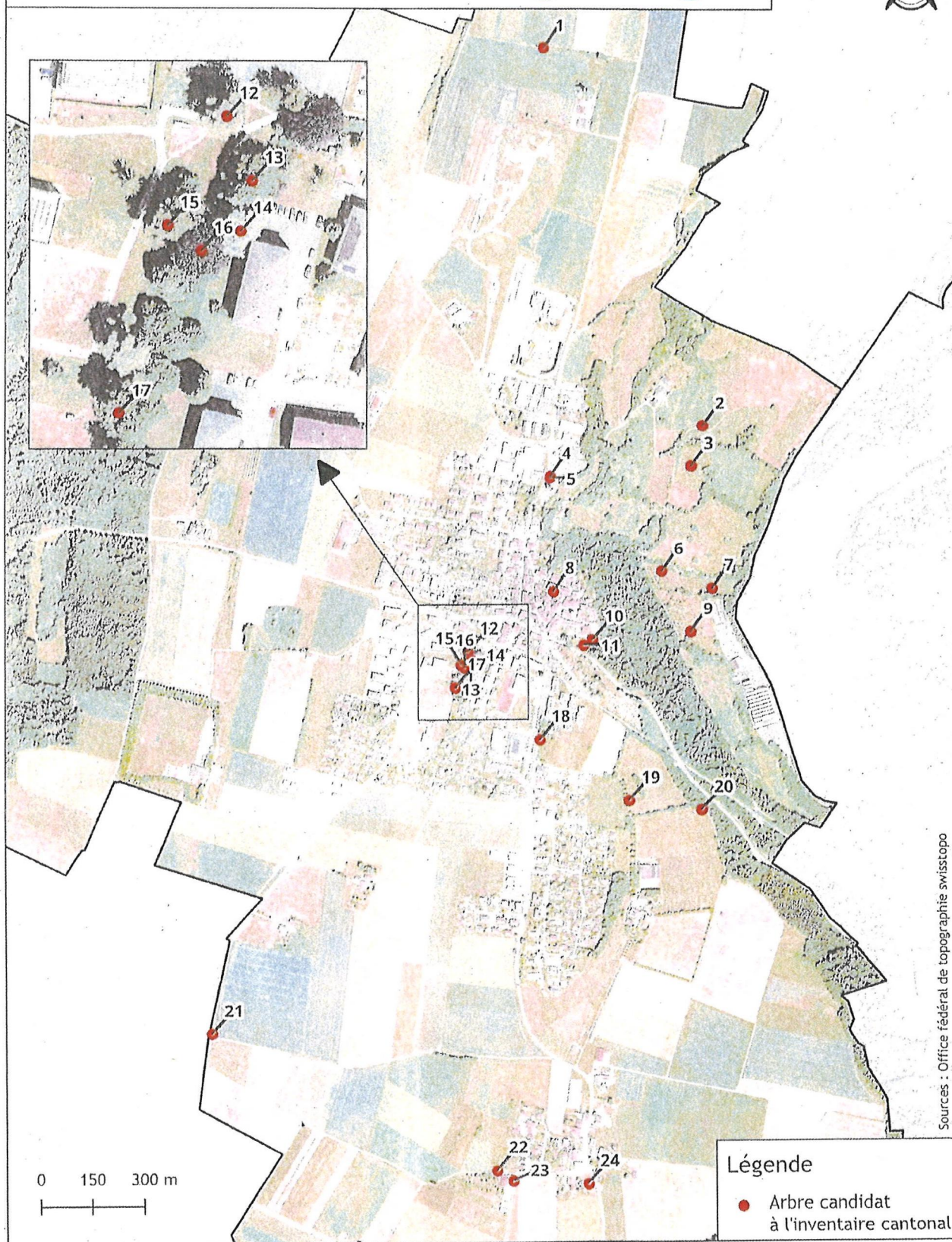


N°	Nom commun Nom scientifique	Circonférence (cm)	Développement de la couronne	Agé de plus de 100 ans	Intérêt socio-historique	Impact paysager	Score Arbres	Parcelle	Remarques
18	Marronnier commun <i>Aesculus hippocastanum</i>	460	Typique	Oui	Commun	Commun	22	412	
19	Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	385	Typique	Oui	Commun	Commun	21	421	
20	Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	515	Remarquable	Oui	Commun	Commun	31	421	En limite de zone forêt.
21	Noyer commun <i>Juglans regia</i>	333	Typique	Oui	Commun	Fort	24	494	Plusieurs parties creuses (photos)
22	Griottier <i>Prunus cerasus</i>	240	Remarquable	Oui	Commun	Commun	31	522	
23	Peuplier noir d'Italie <i>Populus nigra "Italica"</i>	500	Typique	Non	Commun	Fort	19	527	
24	Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	320	Typique	Oui	Commun	Fort	26	525	

(M) = Tronc multiple

20.03.2024





Sources : Office fédéral de topographie swisstopo





COMMUNE DE COSSONAY

Directive municipale concernant les émoluments dus lors d'une demande de dérogation à la protection du patrimoine arboré

En vertu de l'article 8 du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré du **11 NOV. 2025**, la Municipalité édicte la présente directive.

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de l'émolument demandé lors d'une demande de dérogation à la protection du patrimoine arboré pour couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

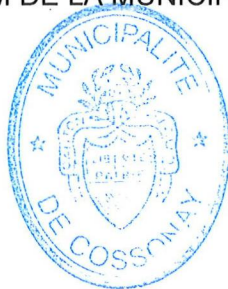
La taxe forfaitaire (hors TVA) en vigueur se monte au minimum à CHF 100.- et au maximum à CHF 300.- par demande de dérogation.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique

V. Induni



La Secrétaire

B. Barraz



Directive municipale sur la protection du patrimoine arboré lors de chantiers et de manifestations (art.15 al.1 du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré)

Champ d'application

Cette directive se base sur les articles 4, 14 et 15 du règlement communal de protection du patrimoine arboré et a pour objectif de préciser les mesures qui doivent être prises lors de travaux ou de manifestations pour assurer la protection du patrimoine arboré.

Définition

Le domaine de l'arbre est l'espace nécessaire à son développement optimal. Il correspond à l'espace aérien et souterrain à préserver, défini par la projection au sol de deux fois le rayon de la couronne de l'arbre autour de son tronc. Pour les arbres fastigiés, cet espace est défini par la projection au sol des deux tiers de la hauteur de l'arbre selon le même principe.

Le domaine vital de l'arbre correspond à la zone d'extension des racines qui sont vitales pour l'arbre. Il correspond à la projection au sol de la couronne plus 1 mètre autour de l'arbre. Pour les arbres fastigiés, cet espace protégé est défini par la projection au sol d'un tiers de la hauteur de l'arbre plus 1 mètre selon le même principe.

Ces domaines sont illustrés dans l'article 4 du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Conditions générales, interdictions et mesures de protection

Dans le domaine de l'arbre l'utilisation et le stockage de machines, de matériaux de chantiers, de produits ou de matériaux pouvant être nuisibles à l'arbre (hydrocarbures, produits chimiques, résidus de ciment, etc.), ainsi que le déblais/remblais et le compactage du sol doivent être évités.

Dans le domaine vital de l'arbre, l'utilisation et le stockage de machines, de matériaux de chantiers, de produits ou de matériaux pouvant être nuisibles à l'arbre (hydrocarbures, produits chimiques, eaux chargées de résidus de ciment, etc.), ainsi que le déblais/remblais et le compactage du sol sont interdits. De plus les dispositions suivantes doivent être respectées :

- pas de modification du terrain naturel ;
- pas d'installation de sources de chaleur ;
- lorsque la Municipalité exige des mesures de protection, celles-ci doivent être installées avant le début des travaux. Une protection physique délimitant le domaine vital de l'arbre doit être constituée de panneaux ou de clôtures d'une hauteur de minimum 2 mètres ;
- toute pénétration au sein de ce périmètre est interdite (piétinement, circulation, compactage, dépôt de matériaux y.c. tas de terre) durant toute la durée du chantier ;
- dans le cas où les infrastructures en place permettent la circulation de véhicules (parkings, bords de chaussée), des mesures particulières seront imposées telles que la mise en place de protections du tronc sur la surface ouverte des fosses de plantation. Ces dispositions doivent être validées par la Municipalité ;
- lors de la dépose des clôtures de protection de l'arbre à la fin des constructions, aucune intervention pouvant créer des dommages au domaine vital ne sera tolérée.

La Municipalité peut accorder une dérogation à ces mesures de protection en cas d'impératif majeur, en fonction de l'arbre et du type de construction projetée. Une telle dérogation est systématiquement accompagnée de mesures propres à limiter l'impact de l'intervention.

La Municipalité peut exiger que le plan et la description des mesures prescrites fassent partie intégrante des demandes d'autorisation de construire, d'abattage ou d'élagage pour la réalisation projetée. Ces documents devront être élaborés en collaboration avec un arboriste-conseil agréé. Ce dernier devra suivre la bonne exécution des mesures d'accompagnement validées par la Municipalité.

Fouilles, excavations, coffrages

Toute intervention de ce type dans le domaine vital de l'arbre doit être autorisée par la Municipalité et accompagnée par l'intervention d'un arboriste-conseil agréé. Le pousse-tube ou le forage dirigé doit être préféré aux fouilles. Les racines découvertes ou endommagées de moins de 2 cm de diamètre peuvent être coupées proprement au bord de fouille. La surface excavée doit être immédiatement protégée par une natte de jute ou de coco humide, ensemencée ou plantée, afin de la protéger des écarts thermiques et du dessèchement. Cette natte sera fixée avec un tuteur et des poids

Responsabilités

La responsabilité du maître d'ouvrage via son représentant reste engagée pour tout dommage ou dépérissement de l'arbre suite à une mauvaise exécution des travaux dans le domaine vital de l'arbre.

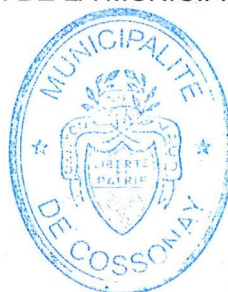
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique



V. Induni



La Secrétaire



B. Barraç